

GE_GERICHTE P/22262/2020 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22262_2020

FR: GE_GERICHTE P/22262/2020 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/22262/2020 del 11 marzo 2021

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);RESTITUTION(EN GÉNÉRAL);SOUPÇON | CPP.263; CPP.267; CP.305bis; CP.158

Erwägungen

E. 1

Le recours de B_____ INC contre le refus de levée de séquestre est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi qui a qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

En revanche, le recours de A_____ est irrecevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision peut contester celle-ci. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction; subit une telle atteinte le titulaire du bien juridique protégé par la norme pénale enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

E. 2.2

S'agissant des infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs concernées est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 in fine). Lorsque le propriétaire est une personne morale, seule celle-ci subit un dommage, à l'exclusion de ses actionnaires ou ayants droit économiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'ayant droit économique de la relation bancaire sur laquelle se trouvent les fonds dont la levée de séquestre a été refusée est B_____ INC. Seule celle-ci peut donc, conformément aux principes juridiques sus-rappelés, prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion de A_____, quand bien même celui-ci serait le propriétaire de ladite société, laquelle détiendrait ses avoirs à titre fiduciaire, ce qu'il ne démontre au demeurant pas.

E. 3

Le recours de B_____ INC est en outre irrecevable en tant qu'il conclut à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de lui donner accès au dossier de la procédure, la décision querellée ne s'étant pas prononcée sur ce point. La Chambre de céans étant une autorité de recours, elle ne peut statuer que sur une décision préalable, qui fait ici défaut s'agissant de la conclusion précitée.

E. 4

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, en tant qu'elle n'a pas eu accès au dossier, en particulier avant la rédaction de sa réplique.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; 143 V 71 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a requis du Ministère public, le 27 janvier 2021, l'accès au dossier, qui lui a été refusé par décision du 2 février 2021, contre laquelle elle n'a pas recouru. Le 25 février 2021, elle a requis de cette même autorité l'accès aux documents " synthétisant l'ouverture de la procédure pénale " et " exposant l'étendue et le motif du séquestre ". Le Ministère public lui a fourni des explications, par lettre du même jour, sans lui transmettre de pièce, et elle n'a pas renouvelé sa demande sur ce point devant cette autorité. La recourante ne peut désormais prendre prétexte de la procédure de recours sur le refus de levée de séquestre pour contourner la restriction dont elle fait l'objet, en exigeant de la Chambre de céans la mise à sa disposition du dossier pénal, dont l'accès lui a été refusé par décision du 2 février 2021 et se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue à cet égard. Comme rappelé au consid. 3 supra, la présente procédure de recours est circonscrite à la décision querellée, soit un refus de levée de séquestre.

E. 5

À bien la comprendre, la recourante semble en réalité se plaindre de ne pas être suffisamment informée des motifs ayant justifié le séquestre et, par extension, le refus de levée de séquestre.

E. 5.1

Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque. En revanche, il doit s'y plier - par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents - envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte. La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée. En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public, tout comme la simple

communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/131/2020 du 18 février 2020 consid. 2.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, la décision querellée, qui refuse de lever le séquestre, est motivée. La recourante a, précédemment, été informée par le Ministère public des raisons du séquestre, puis du fait que les fonds dont il refuse de lever la saisie ont été bloqués en raison d'une suspicion de blanchiment d'argent, par suite de la seconde communication du MROS. Les motifs du séquestre et du refus lui sont, partant, connus, quand bien même elle n'aurait pas reçu, semble-t-il, copie de l'ordonnance de séquestre. La recourante a ainsi été en mesure de rédiger son acte de recours ainsi que d'y exposer ses griefs. Elle a, de plus, fait usage de son droit de répliquer (art. 390 al. 3 CPP). On ne décèle ainsi aucune violation du droit d'être entendu. L'éventuel refus, qu'elle invoque, de la banque de lui remettre la documentation bancaire dans son intégralité est un litige qui échappe à la cognition de la Chambre de céans.

E. 6

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de lever le séquestre à concurrence de EUR 400'000.- et USD 70'000.-.

E. 6.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 6.2

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées). Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées).

E. 6.3

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les

conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247).

E. 6.4

En l'espèce, la recourante n'a pas recouru contre le séquestre de ses avoirs, lorsqu'elle en a eu connaissance. Depuis le prononcé de la mesure, elle a été informée par le Ministère public que le blocage des fonds était motivé par deux communications du MROS, la première pour le virement effectué par la société E_____ LTD, et la seconde - qui concerne le refus de levée du blocage - pour le virement provenant de la société F_____ CORP. Les communications du MROS, auxquelles se réfère le Ministère public, sont des dénonciations pénales, provenant d'une autorité étatique (le MROS) dont la mission est d'analyser les informations reçues des intermédiaires financiers, puis de les transférer aux autorités pénales lorsque des soupçons fondés permettent notamment de présumer qu'une infraction au sens de l'art. 305 bis CP a été commise ou que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (cf. art. 23 al. 2 et 4 let. a et b LBA). Une telle dénonciation est à même de fonder des soupçons suffisants (art. 197 al. 1 let. b CPP) au prononcé d'un séquestre (ACPR/388/2020 du 9 juin 2020). Dans le cas d'espèce, le Ministère public refuse la levée du séquestre des sommes de EUR 400'000.- et USD 70'000.-, transférées par la société F_____ CORP, en se fondant sur la communication du MROS, laquelle est suffisante, en l'état, à justifier le refus de levée du séquestre, puisque les valeurs sont susceptibles d'être confisquées. Le fait que les fonds provenant du transfert de la société F_____ CORP se trouvaient déjà, avant leur versement sur le compte de la recourante, sur une relation bancaire au sein de la banque C_____ ne préjuge pas de leur origine. L'information fournie par le Ministère public dans sa lettre du 25 février 2021, selon laquelle les sommes saisies pourraient être le produit d'actes de gestion déloyale qualifiée semble concerner tous les fonds séquestrés, donc aussi ceux faisant l'objet du refus de déblocage. Quoi qu'il en soit, il appartiendra précisément au Ministère public d'instruire ces faits. Si les suspicions de blanchiment d'argent devront se renforcer au cours de l'enquête, il n'y a pas lieu, selon la jurisprudence précitée, de se montrer trop exigeant aux premiers stades de celle-ci. En l'occurrence, on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas avoir terminé l'analyse de tous les éléments bancaires dans un délai de cinq mois. On ne peut en effet exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Il s'ensuit que, en l'état, la prévention pénale est suffisante à justifier le maintien du séquestre et la probabilité d'une confiscation demeure. La mesure sert donc toujours l'intérêt public (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad Rem. prélim. aux art. 263 à 268), lequel prime l'intérêt privé de la recourante à payer la provision de son avocat à l'aide de ses fonds saisis.

E. 7

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 8

Les recourants, qui succombent tous deux, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.